Nations Unies A/HRC/40/L.13



Distr. limitée 19 mars 2019 Français

Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019 Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Bolivie (État plurinational de)*, Cuba, Égypte, Haïti*, Nicaragua*, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du)*, État de Palestine*: projet de résolution

40/... Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par lui-même sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant sa résolution 37/11, du 22 mars 2018,

Réaffirmant aussi sa résolution 34/11 du 23 mars 2017,

Réaffirmant en outre sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts menés par les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.





Soulignant la primauté des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirmant à cet égard les principes fondamentaux de la coopération internationale, dont le rôle est essentiel pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

Soulignant aussi la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement de la dette, son allégement ou sa restructuration, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Reconnaissant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et constatant qu'en dépit des initiatives internationales d'allégement de la dette, bon nombre de pays restent vulnérables à la crise de la dette, et que certains sont en situation de crise, dont un certain nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et certains pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en vue de parvenir à un développement durable axé sur la population et d'éliminer la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services de base pour établir les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Constatant avec préoccupation que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants plus élevés que le montant effectif qu'ils perçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Reconnaissant que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme, comme le reconnaissent les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et reconnaissant que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme constituent une référence importante pour les États Membres à cet égard,

Reconnaissant également que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne devrait être entravé ou limité par aucune mesure émanant d'un autre État,

Estimant que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale à laquelle se livrent des personnes très fortunées, la fraude fiscale commise par des sociétés qui recourent aux fausses factures et l'évasion fiscale pratiquée par des sociétés transnationales, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, car des pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles de recourir à l'emprunt extérieur,

Soulignant que les inégalités continuent d'augmenter dans le monde entier, et qu'elles contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et individus,

Constatant que les crises financières récentes ont eu de graves effets sur les droits de l'homme et qu'il n'a pas toujours été tenu compte des droits de l'homme dans les politiques conçues pour riposter à ces crises,

Affirmant que le fardeau de la dette se surajoute aux nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle à un

2 GE.19-04378

développement humain durable, et constitue dès lors une entrave sérieuse à la réalisation de tous les droits de l'homme,

- 1. Salue l'action et les contributions de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ;
- 2. Prend note avec satisfaction des principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme, présentés dans le dernier rapport de l'Expert indépendant¹ et élaborés en concertation avec les États et les autres parties prenantes intéressées ;
- 3. Encourage les gouvernements, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes pertinents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales à envisager de tenir compte des principes directeurs dans la formulation et la mise en œuvre de leurs politiques et mesures de réforme économique, et encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à tenir dûment compte de ces principes directeurs dans leurs travaux ;
- 4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme ;
- 5. Rappelle que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas, s'agissant de sa politique économique, être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur;
- 6. Considère que l'allégement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités compatibles avec des priorités de croissance et de développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que des mesures d'allégement de la dette doivent donc, s'il y a lieu, être appliquées énergiquement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement;
- 7. Réitère l'appel lancé aux pays industrialisés pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allégement de la dette et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays visés par ce programme, pour autant que ces pays se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;
- 8. Souligne que les programmes économiques liés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics ;
- 9. Engage les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés ;
- 10. *Réaffirme* que pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés ;
- 11. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des

¹ A/HRC/40/57.

GE.19-04378

pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et notamment aux répercussions sociales des mesures découlant de la dette extérieure ;

- 12. Prend note des travaux du Comité consultatif sur les activités des fonds vautours et leurs incidences sur les droits de l'homme, et attend avec intérêt que le rapport final sur la question lui soit présenté à sa quarante et unième session ;
- 13. Encourage l'Expert indépendant à continuer de coopérer dans le cadre de ses travaux, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les membres des groupes de travail spécialisés du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement;
- 14. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément aux programmes de travail respectifs des deux organes ;
- 15. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;
- 16. *Exhorte* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat ;
- 17. *Prie* l'Expert indépendant de lui soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quarantième-troisième session ;
- 18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

4 GE.19-04378